

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
A2026-183**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de **Madame Cathy OUVRARD**, 79 bis route de Corbeil – 91390 MORSANG SUR ORGE – Siren 940330890014 - pour l'installation d'un commerce ambulant au Gymnase Jean Moulin - Quai du 8 mai 1945 – 78230 LE PECQ du 19 mai 2026

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Cathy Ouvrard – Siren 9140330890014 – 79 bis route de Corbeil – 91390 MORSANG SUR ORGE est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'installation d'un commerce ambulant au Gymnase Jean Moulin – Quai du 8 Mai 1945 - 78230 LE PECQ, **le 17 octobre 2026.**

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'un commerce ambulant s'élèvent à 16,50 euros.

Soit un total de 16,50 €

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit au droit de la réservation du stationnement.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires.

Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

Mme OUVRARD prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40 m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 4 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 5 Juin 2026



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'A. Brosses'.

Anne-Laure de BROSSES